

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de décembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 11 décembre 2024, s'est rassemblé au Foyer culturel de LAMORLAYE, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VEPERAS, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Pierre-Yves BENGHOZI, Nathanaël ROSENFELD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Nathanaël ROSENFELD, Isabelle WOJTOWIEZ à Frédéric SERVELLE, François KERN à Tony CLOUT, Caroline GODARD à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, Christine KLOECKNER à Jean-Michel BARBIER, Jacques FABRE à François DESHAYES, Leslie PICARD à Corry NEAU.

Étaient absents/excusés : Xavier BOULLET, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Jean EPALLE, Alexandre GOJJARD, Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

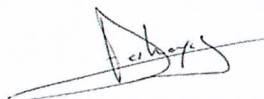
Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	28	7	35	21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 31/12/2024

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



ADMINISTRATION
GENERALE

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE
2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Considérant ce qui suit :

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Vu le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 27 novembre 2024 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.